

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 101)
SUR LES CONGÉS PAYÉS (AGRICULTURE), 1952**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

En annexe au présent formulaire de rapport, on trouvera le texte d'une recommandation, dont les dispositions complètent celles de la présente convention. L'adjonction du texte de cette recommandation au formulaire de rapport a pour seul but d'aider à une meilleure compréhension des exigences établies dans la convention et d'en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de ,
sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONGÉS PAYÉS (AGRICULTURE), 1952

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention sera libre de décider de la manière dont sera assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture.

2. L'octroi des congés payés dans l'agriculture pourra être assuré éventuellement par voie de convention collective ou en confiant la réglementation à des organismes spéciaux.

3. Lorsque la manière dont est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture le permet:

- a) il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser;
- b) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à la réglementation des congés payés, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

Prière d'indiquer de quelle manière est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture (paragr. 1).

Au cas où il serait fait usage des dispositions du paragraphe 2, prière: a) d'annexer au présent rapport des extraits pertinents des conventions collectives en vigueur; b) d'indiquer éventuellement quels sont les organismes spéciaux auxquels a été confiée la réglementation des congés payés.

Si la manière dont est assuré l'octroi des congés payés a permis de procéder à des consultations préliminaires, prière d'indiquer d'une manière générale quelle a été l'étendue de ces consultations (paragr. 3 a)).

Prière d'indiquer sous quelle forme et dans quelle mesure les employeurs et travailleurs intéressés ont, le cas échéant, participé à la réglementation des congés payés ou ont été consultés ou entendus (paragr. 3 b)).

Article 3

La période minimum requise de service continu et la durée minimum du congé annuel payé seront déterminées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Prière d'indiquer quelle est la période minimum de service continu qui est nécessaire pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un congé annuel payé et quelle est la durée minimum de ce congé, en précisant comment cette durée a été déterminée.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes visées à l'article 1 auxquelles devront s'appliquer les dispositions de la convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

Prière d'indiquer quelles sont les entreprises, occupations et catégories de personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la convention, et de préciser si, avant de délimiter le champ d'application de la convention, les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées (paragr. 1).

Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes à l'égard desquelles les dispositions de la convention ont été éventuellement jugées inapplicables, du fait de leurs conditions d'emploi (paragr. 2).

Article 5

Lorsque cela est opportun, il devra être prévu, conformément à la procédure établie pour la réglementation des congés payés dans l'agriculture:

- a) un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs, y compris les apprentis, dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs;
- b) un accroissement de la durée du congé payé, avec la durée du service;
- c) un congé proportionnel ou, à défaut, une indemnité compensatoire, si la période de service continu d'un travailleur ne lui permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dépasse une période minimum déterminée conformément à la procédure établie;
- d) lors de l'attribution du congé annuel payé, l'exclusion des jours fériés officiels et coutumiers, des périodes de repos hebdomadaire, et, dans les limites fixées conformément à la procédure établie, des interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident.

Prière d'indiquer s'il a été jugé opportun de faire porter effet aux dispositions de cet article ou à certaines d'entre elles. Dans l'affirmative, prière de préciser le cas échéant:

- a) *quel est le régime de congés dont bénéficient les jeunes travailleurs, y compris les apprentis;*
- b) *quel est l'accroissement de la durée des congés avec la durée du service;*
- c) *quel congé proportionnel ou, à défaut, quelle indemnité compensatoire sont accordés au travailleur auquel son service continu ne permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dont la durée du service dépasse une période minimum déterminée. Préciser dans ce cas cette période minimum;*
- d) *quels sont: 1) les jours fériés, 2) les périodes de repos hebdomadaire, 3) les interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident, qui ne sont pas compris dans les congés payés.*

Article 6

Le congé annuel payé pourra être fractionné dans les limites pouvant être fixées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Prière d'indiquer quelles sont les limites dans lesquelles le congé annuel peut être fractionné, conformément à cet article, et qui ont été fixées par la législation nationale, les conventions collectives, etc.

Article 7

1. Toute personne prenant un congé en vertu de la présente convention recevra, pour toute la durée dudit congé, une rémunération qui ne pourra être inférieure à sa rémunération habituelle, ou telle rémunération qui pourrait être prescrite conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La rémunération à verser pour la période du congé sera calculée de la manière prescrite par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

3. Lorsque la rémunération de la personne qui prend un congé comporte des prestations en nature, il pourra lui être versé, pour la période du congé, la contre-valeur en espèces de ces prestations.

Prière d'indiquer comment est calculée la rémunération versée pour la période du congé et par quelles prescriptions est déterminé ce mode de calcul (paragr. 2).

Article 8

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

Article 9

Toute personne congédiée sans qu'il y ait eu faute de sa part, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, devra recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, la rémunération prévue à l'article 7.

Prière d'indiquer s'il existe un moyen de recours assurant aux travailleurs le bénéfice des dispositions de cet article.

Article 10

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié d'inspection et de contrôle pour en assurer l'application.

Prière d'indiquer quel système d'inspection et de contrôle est en usage pour assurer l'application des termes de la convention.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général faisant connaître la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations, les catégories et le nombre approximatif des travailleurs auxquels cette réglementation s'applique, la durée des congés octroyés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux congés payés dans l'agriculture.

Prière de fournir les renseignements demandés par cet article.

Article 14

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

- a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;*
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;*
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;*
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.*

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a) et b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b), c) et d)* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 15

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des informations concernant le nombre de travailleurs (divisés en adultes et jeunes gens de moins de seize ans, y compris les apprentis) qui sont visés par la législation en vigueur, le nombre et la nature des infractions constatées, etc., dans la mesure où ces renseignements n'ont pas déjà été fournis dans le rapport et notamment sous l'article 11 de la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

ANNEXE

Le texte de la

RECOMMANDATION SUR LES CONGES PAYES (AGRICULTURE), 1952 (no. 93)

n'est pas reproduit ici.

Prière de consulter ILOLEX ou les autres publications qui contiennent le texte des recommandations de l'OIT.